

## Dossiers à l'attention des parlementaires

### Observations générales

La réforme portée par le Ministre de l'Economie est fondée sur les seuls critères économiques et concurrentiels et de ce fait, inadaptés au service public du droit qui s'en trouve menacé au détriment des citoyens. D'autant plus que ledit Ministre est porteur d'un dogme ultralibéral. Il est même légitime de s'interroger sur la fonction de cette pseudo « *réforme structurelle* » au regard des prétentions de la Commission Européenne.

Nous estimons que seul le Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, tuteur des professions de droit, a compétence pour apprécier le bien-fondé des mesures à prendre et doit être le maître d'œuvre de la réforme. Celle-ci doit pouvoir être négociée.

C'est pourquoi, depuis septembre, la CGT n'a de cesse de demander des réunions tripartites, organisation syndicale de salarié-e-s, employeurs et Ministre de la Justice.

### Les tarifs réglementés [Huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires] Article 12 du projet de loi

#### a) Notre analyse

Jusqu'à aujourd'hui, le tarif de ces professions s'inscrit dans le cadre de mission de service public et permettrait de réglementer les activités et actes relevant du monopole. Dans ce cadre, le principe constitutionnel d'égalité au bénéfice des citoyens quant au coût pour l'utilisateur d'une telle prestation était respecté.

Ce ne sera plus le cas avec cette réforme qui instaure un « *corridor tarifaire* » qui permet de faire varier, pour une prestation identique, la rémunération de ces professionnels entre un plancher et un plafond.

Ainsi, le tarif sera amené à varier en fonctions des localisations ... et autres paramètres étrangers à la prestation.

Cette nouvelle modalité de rémunération trouve sa raison d'être dans la notion du « *coût pertinent* ». Cette notion des plus subjectives est dangereuse tant pour la qualité du service public du droit que pour les salarié-e-s de ces professions. En effet, les employeurs sauront utiliser ces derniers comme variable d'ajustement nécessaire pour améliorer leur coût, avec pour traduction, aggravation des conditions de travail, baisse de la masse salariale, moins de formation ...

Pire, la concurrence entre professionnels conduira les employeurs à trouver les moyens de préserver leur marge. Ces moyens, nous les connaissons par expérience, il s'agit d'une réduction de la masse salariale ... avec pour conséquence des milliers de licenciement.

De ces faits, il y aura une dégradation de la qualité du service public et de la sécurité juridique sans pour autant donner du pouvoir d'achat auxdits citoyens, sauf à penser que demain ceux-ci auront recours massivement à ces professionnels.

#### **b) Notre proposition**

Il ne s'agit pas pour nous de nier des évolutions nécessaires en la matière. Mais faut-il que celles-ci prennent en compte aussi les questions d'emplois, de salaires et de conditions de travail.

Nous proposons de garder le mécanisme de tarification original mais assorti de deux mécanismes.

##### **- Un mécanisme de péréquation**

Il s'agit de pouvoir répondre efficacement aux impératifs de solidarité entre les études situées dans des « *secteurs riches* » et ceux dans des « *secteurs défavorisés* ». Le maillage territorial s'en trouverait de fait amélioré.

Une taxe basée sur l'acte ou la prestation alimenterait ainsi un fonds de péréquation pour la mise en œuvre d'une réelle redistribution entre les études riches et les autres. Ce rééquilibrage permettrait que le service public du droit soit de qualité partout et pour tous.

##### **- Un mécanisme de redistribution**

Il s'agit à la fois de lier la performance économique, sociale, et de répondre aux enjeux de la croissance économique et de sécurisation juridique.

Une taxe basée sur le taux de marge alimenterait un fond qui servirait à une redistribution de revenus supplémentaires aux salarié-e-s, une sorte d'intéressement de branche.

D'autre part, il ne nous paraît pas judicieux que ce soit l'autorité de la concurrence qui puisse donner un avis ... celle-ci étant déjà débordée par ses missions actuelles. Nous proposons de la remplacer par une commission ad' hoc.

#### **c) Proposition d'amendement relatif aux dispositions sur les tarifs des huissiers, mandataires et administrateurs judiciaires**

Article 12 du projet de loi

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

De certains tarifs réglementés

- 1- Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissier de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et notaires.
- 2- Les tarifs mentionnés au 1 ci-dessus prennent en compte une rémunération suffisante du professionnel, définie sur la base de critères objectifs. Cette rémunération permet d'assurer au professionnel son indépendance et son impartialité et doit obligatoirement tenir compte de sa responsabilité civile professionnelle et financière, des emplois de salarié-e-s et de leur qualification, nécessaires pour la qualité du service rendu.  
Pour les actes portant sur des biens ou valeurs, le tarif est proportionnel aux capitaux exprimés.
- 3- Peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations assurées. Calculée acte par acte ou prestation par prestation, cette péréquation alimente, au-delà d'un certain seuil, un fonds destiné à être redistribué aux offices à raison de leurs actes en-deçà d'un certain plafond, le tout dans les conditions fixées par le décret prévu au 4 ci-après.  
Il est mis en œuvre un nouveau mécanisme. Il consiste à l'alimentation d'un fonds à partir d'un certain seuil de marge destiné à être redistribué aux salarié-e-s sur la base des conditions de présence dans la branche concernée.
- 4- Le tarif de chaque prestation est fixé par décret en Conseil d'Etat qui détermine en outre les conditions d'application de la péréquation prévue au 3 ci-dessus et la périodicité selon laquelle ces tarifs sont révisés.
- 5- A la demande du gouvernement, une commission ad' hoc donne son avis sur les tarifs mentionnés au 1 ci-dessus. Cet avis est rendu public.  
La composition de cette commission, comprenant des représentants de l'Etat et des représentants employeurs et salarié-e-s des professions concernées et présidée par la Garde des Sceaux ou son représentant, est fixé par décret.
- 6- La commission prévue au 5 ci-dessus peut également prendre l'initiative d'émettre un avis sur les tarifs mentionnés au 1 ci-dessus. Cet avis est rendu public au plus tard un mois avant la révision du tarif en cause. La date de cette révision est communiquée à la commission à la demande de celle-ci.

Nota : en fonction des dispositions qui précèdent, il conviendra de compléter l'amendement pour adapter, s'il y a lieu, les 4° et 5° du I de l'article 12 du projet, ainsi les II, III et IV dudit article.

**Postulation et bureaux secondaires**  
**[Avocats]**  
**Article 13 du projet de loi**

**a) Notre analyse**

Le projet de loi entend étendre la compétence de postulation des avocats au niveau de la Cour d'Appel au motif de l'impossibilité de justifier le tarif réglementé par rapport au coût réel lié à la postulation en notant deux inconvénients :

- La complexité de la relation avocats-justiciables,
- Le renchérissement des coûts de procédure.

Le tarif réglementé serait remplacé par une convention d'honoraire entre l'avocat et le justiciable. Enfin, il est rendu plus facile l'installation de bureaux secondaires.

La postulation étendue au niveau de la Cour d'Appel et la simple déclaration pour ouvrir un bureau secondaire risquent d'avoir un impact négatif sur l'emploi. En effet, 65% des cabinets comptent moins de 10 salarié-e-s ... et très peu, plus de 50 salarié-e-s. Ces derniers vont pouvoir facilement essaimer au détriment des petits cabinets ... qui perdront des clients ... et licencieront [cf. annexes 1, 2 et 3].

**b) Notre proposition**

En l'absence d'étude d'impact concernant l'emploi, il nous semble difficile de faire des propositions, si ce n'est de reporter les dispositions contenues dans les points 1 à 10.

**c) Proposition d'amendement**

Annuler les points 1 à 10 jusqu'à ce qu'une étude d'impact sur les questions d'emplois soit réalisée.

**Compétence territoriale/nationale et nomination**  
**[Huissiers de justice]**  
**Article 15 du projet de loi**

La compétence des études d'huissiers est étendue soit au niveau national, soit au niveau de la Cour d'Appel. Rappelons qu'un huissier de justice avait une compétence élargie au ressort du tribunal de Grande Instance de son lieu d'exercice. Une réforme a élargi sa compétence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à l'échelle du département [cf. carte TGI, Cour d'Appel – annexe 1]. Cette réforme a par ailleurs généré des centaines de licenciements. Le projet de loi va encore plus loin, sans là encore, d'étude d'impact sur l'emploi. L'inquiétude des salarié-e-s ne peut que se comprendre. Et ce d'autant qu'il existe de multiples petites études (annexes 4 et 5).

### **a) Notre proposition**

Parce que l'étude d'impact n'aborde pas la question de l'emploi et des conditions de travail, et que la réforme de la carte judiciaire s'est traduite par des licenciements, il nous semble dangereux de poursuivre dans cette voie.

### **b) Proposition d'amendement**

Suppression de l'article 15 du projet de loi.

## **La liberté d'installation [Huissier] Article 17 du projet de loi**

### **a) Notre analyse**

Il s'agit de pourvoir au maillage territorial. Il est nécessaire que ces implantations soient faites conformément aux besoins et par conséquent combler une insuffisance. Aussi, la question de l'indemnisation dans ces conditions devient moins opportune.

L'implantation de nouvelles études ne peut seulement recueillir l'avis de l'autorité de la concurrence, la vraie question étant celle des besoins à satisfaire.

### **b) Notre proposition**

L'avis doit être formulé par une commission ad hoc composé de l'autorité de la concurrence, de salarié-e-s dûment mandatés par leurs organisations syndicales et d'employeurs.

### **c) Proposition d'amendement**

Lorsque, pour une catégorie d'offices publics et ministériels, le nombre d'offices apparaît insuffisant, au titre de l'article L.462-10 du Code de commerce, pour assurer une proximité de service satisfaisante dans une zone géographique donnée, le ministre de la justice procède, après avis de la commission ad hoc, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une titularisation dans un office ou de la création d'un bureau annexe par un officier titulaire.

## **Accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire et profession de commissaire de justice [Mandataires, administrateurs et huissiers] Article 20 du projet de loi**

### **a) Notre analyse**

- Sur l'accès aux professions, le projet de loi renvoie à une ordonnance, alors que pour toutes les autres professions, cette problématique est traitée par la loi. Cette façon de faire semble curieuse. Que se cache-t-il derrière ?

- Il est proposé de créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissiers de justice, de mandataire judiciaire et de commissaire-priseur judiciaire par voie d'ordonnance.

La CGT s'est toujours prononcée contre cette création au regard des suppressions d'emplois qu'elle générerait et des compétences, méthodes et finalités divergentes. Ce n'est pas parce qu'elles interviennent toutes en situation de difficultés financières d'un débiteur qu'il est possible de réunir l'ensemble de ces professions.

Les métiers n'ont rien à voir et les compétences des salarié-e-s sont différentes d'une profession à l'autre (annexe 6).

L'argument de l'insuffisance des effectifs pour effectuer les missions des mandataires judiciaires est pour le moins curieux.

Par ailleurs, le rapport Ferrand note que « *la complexité et la technicité de la réglementation en matière de gestion des procédures collectives plaident [...] pour leur exclusion du périmètre de cette profession* ». Il note encore que ces professions « *ne sont pas fongibles* ».

L'avis du Conseil d'Etat va dans le même sens en soulignant « *l'incompatibilité de la profession de mandataire avec tout autre profession* ».

Au-delà de ces remarques qui ont leur importance, c'est bien entendu la situation des salarié-e-s dans cette profession qui nous préoccupe.

Nous estimons entre 1 300 à 1 700 postes supprimés et la fin de la Convention Collective des administrateurs et mandataires judiciaires du 20 décembre 2007 avec l'ensemble des garanties sociales auxquelles les salarié-e-s sont attaché-e-s.

#### **b) Notre proposition :**

Nous estimons la création de cette nouvelle profession est une ineptie. La mission parlementaire Untermaier-Houillon comme le rapport Ferrand proposent de poursuivre les investigations et la concertation. On ne saurait dire mieux

#### **c) Proposition d'amendement :**

Suppression du 1<sup>er</sup> de l'article 20

**Avocat en entreprise, création de société juridique et judiciaire en commun avec  
profession d'expert-comptable  
[Avocat-Huissier-Mandataire judiciaire]  
Article 21 du projet de loi**

**a) Notre analyse**

L'avocat d'entreprise

La création du statut d'avocat d'entreprise ne date pas d'aujourd'hui. Les rapports plaident en faveur de la création de ce statut se succèdent depuis 15 ans. Ce n'est évidemment pas sur la question du statut en tant que tel que nous intervenons mais sur la conséquence sociale de la mise en place de celui-ci.

Si nous retenons l'analyse du rapport de l'Inspection Générale des Finances sur les difficultés que connaissent les avocats en structure unipersonnelle, il ne semble pas que leur offrir la possibilité de devenir un avocat salarié d'une « *entreprise d'une autre profession* » résolve le problème. Et ce d'autant qu'à certaines conditions, le juriste d'entreprise pourra avoir le statut d'avocat salarié.

Dans ces conditions, ces entreprises qui avaient recours à des cabinets d'avocats pourront s'en passer. Le chiffre d'affaires de ces cabinets d'avocats aura tendance à baisser et corrélativement l'emploi à chuter.

Sociétés communes juridiques-judiciaires-experts-comptables

Notre problème est encore celui de l'emploi. Quel impact pour les salarié-e-s ? Nous savons par expérience que le « regroupement » d'entreprise en vue de constitution de sociétés communes génère immanquablement des licenciements.

D'autres éléments ne sont mêmes pas abordés, comme les questions de synergies au regard des compétences, des déroulements de carrière dans ces sociétés multi-professionnelles.

Une étude sérieuse mêlant l'ensemble de ces éléments aurait mérité d'être faite afin que les salarié-e-s puissent penser à leur devenir. (Annexes 7 et 8).

**b) Notre proposition**

Une réflexion approfondie doit être menée qui prenne enfin en compte les salarié-e-s de ces professions.

**c) Proposition d'amendement**

Suppression de l'article 21.

**Capital des sociétés d'exercices libéral**  
**[Huissier-Mandataire-Avocat]**  
**Article 22 du projet de loi**

**a) Notre analyse**

Il s'agit tout simplement de rendre possible d'une ouverture du capital par voie d'ordonnance. L'ouverture du capital est déjà consacrée par plusieurs fois. Mais il semble que cela ne soit pas suffisant. Il reste que le projet de loi ne précise rien. Faudrait-il donner carte blanche au gouvernement alors que des rapports préconisent la mise en œuvre de l'inter professionnalité capitalistique au sein des professions règlementées du droit.

Il s'agit en fait de permettre à une Société de Participations Financières de Profession Libérale, détenue majoritairement par une profession juridique/ judiciaire, de pouvoir détenir aussi la Majorité au sein d'une société d'Economique Libéral (SEL) d'une autre profession. Nous ne pouvons que nous interroger sur cette inter-professionnalité capitalistique en termes de services et en termes d'emploi. En effet, il est plus que difficile de soutenir que les apports de capitaux privés se fassent au profit de l'emploi, en générale sacrifiés sur l'autel de la rentabilité et de la baisse de la qualité du service.

**b) Notre proposition**

Nous proposons de laisser l'état ce qui existe, ce d'autant que les SEL et SPFPL ne semblent pas croître à un rythme soutenu !!!

Mais il serait possible de mettre en place des Sociétés Coopératives de production relevant de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 sous réserve d'adaptations nécessaires à ces professions.

**c) Proposition d'amendement**

Remplacer le a) par

*« En vue de permettre la constitution de sociétés d'exercice libérale sous forme de Sociétés Coopératives de Production ».*

Supprimer b) et c).